 <b>Direction générale de l'aviation civile France</b>	<b>CONSIGNE DE NAVIGABILITE</b> <b>N° F-2004-012</b>	Diffusion : <b>B</b>	Date d'émission : <b>21 janvier 2004</b>	Page : <b>1/2</b>
	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC : <input checked="" type="checkbox"/> pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné. <input type="checkbox"/> en tant qu'autorité du pays d'immatriculation des aéronefs concernés.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
<b>Edition du GSAC</b>	<b>Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.</b>			
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : <b>Sans objet</b>		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : <b>2002-641 R1, annulée par sa révision 2</b> <b>2003-021, annulée par sa révision 1</b>		
Responsable de la navigabilité du matériel : <b>AIRBUS</b>		Type(s) de matériel(s) : <b>Avions A340</b>		
Certificat(s) de type n° <b>183</b> Fiche(s) de données n° <b>183</b>				
Chapitre ATA : <b>05</b>	Objet : <b>Limites de vie / Pièces suivies - MPD Section 9-1</b>			

### 1. APPLICABILITE :

Avions AIRBUS A340, tous modèles certifiés, tous numéros de série.

### 2. RAISONS :

La liste des pièces limitées en vie/pièces suivies est donnée dans la sous-section 9-1 (Limites de vie/Pièces suivies) du Document de Planification de Maintenance (MPD) AIRBUS A340. La sous-section 9-1 est approuvée par l'Agence Européenne de Sécurité Aérienne (AESA) et est incluse dans la section 9 (Section des Limitations de Navigabilité - ALS) du MPD.

La révision 03 de la sous-section 9-1 du MPD AIRBUS A340 a été publiée pour introduire des items nouvellement limités en vie et pour modifier les valeurs de certaines limites (réduction de la limite de vie et/ou incorporation d'une limite en heures de vol).


De plus, les limites de vie des pièces du train central (CLG), identifiées dans la CN 2002-641 R1, ont été intégrées à la révision 03 de la section 9-1 du MPD.

### 3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

**3.1.** En tenant compte des exceptions données au paragraphe 3.3. de cette Consigne de Navigabilité (CN), il est obligatoire, à compter du 31 mars 2004, d'être en conformité avec les limites de vie des pièces telles que définies dans les sous-sections 9-1-2 et 9-1-3 de la section 9-1 du MPD A340 à la révision 03.

**3.2.** De la date d'entrée en vigueur de cette CN au 31 mars 2004, il est obligatoire d'être en conformité avec les limites de vie des pièces telles que définies dans les sous-sections 9-1-2 et 9-1-3 de la section 9-1 du MPD A340 :

- à la révision 02, en tenant compte des exceptions données au paragraphe 3.3. de cette CN,
- ou,
- à la révision 03.

	<p align="center"><b>CONSIGNE DE NAVIGABILITE</b> <b>N° F-2004-012</b></p>	<p>Diffusion : <b>B</b></p>	<p>Date d'émission : <b>21 janvier 2004</b></p>	<p>Page : <b>2/2</b></p>
--	--	---------------------------------	---	------------------------------

**3.3.** A compter de la date d'entrée en vigueur de cette CN, il est obligatoire d'être en conformité avec les limites de vie telles que définies dans les sous-sections 9-1-2 et 9-1-3 de la section 9-1 du MPD A340 à la révision 03, pour :

- Les tiges des vérins de rétraction des trains principaux identifiées par les PN 114256309 et PN 114256321,
- Les fûts de train de CLG identifiés par les PN 50-1105001-51, PN 50-1105001-52 et PN 50-1105236-01.

**Nota 1 :** La section 9 du MPD A340 est l'emplacement officiel de l'ALS exigée par le JAR 25.1529, appendice H paragraphe 25.4.

**Nota 2 :** Il est rappelé que pour les items listés dans la section 9-1 du MPD, il est nécessaire d'assurer le suivi, depuis leur origine :

- de l'accumulation des temps d'utilisation (atterrissages, heures de vol, etc.), et
- des caractéristiques des installations (type avion, modèle, variante de masse, etc.).

**4. DOCUMENTS DE REFERENCE :**

A340 MPD section 9-1, révision 02 approuvée le 04 novembre 2002.  
A340 MPD section 9-1, révision 03 approuvée le 12 décembre 2003.  
(Toute révision ultérieure du MPD section 9-1 est applicable).

**5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :**

31 janvier 2004.

**6. REMARQUE :**

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :  
AIRBUS - Gérard MEUREY - Fax : 33 5 61 93 45 80.

**7. APPROBATION :**

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 2004-342 du 14 janvier 2004.